

Jan Kodrebski

LE CODE NAPOLÉON EN POLOGNE SOUS LA DOMINATION RUSSE

Les destinées du Code Napoléon en Pologne centrale du XIX^e siècle sont liées indissolublement à l'histoire politique si tragique de notre pays dans cette époque.

L'introduction du Code en Pologne est présentée en ce volume par une autre étude. Elle était produite par l'expansion française, qui, après les triomphes si éclatantes s'arrêta en 1812.

La défaite de Napoléon en Russie, en 1812 est la cause de l'occupation des terres polonaises par la Russie et de la domination russe en Pologne – fait le plus marquant de l'histoire du Pologne au XIX^e siècle.

En 1813 les destinées de la Pologne se sont trouvées dans les mains de l'empereur russe Alexandre I^{er} et des ses conseillers. De leur décisions dépendaient les futures destinées du Code Napoléon dans le nouveau Royaume de Pologne, crée d'initiative d'Alexandre par le congrès de Vienne et attribué, d'une façon plutôt équivoque juridiquement, à la Russie.

L'attitude de l'Alexandre I et des dirigeants russes de sa époque envers le Code Napoléon n'a jamais été sérieusement étudiée, mais déjà Albert Sorel dans son oeuvre célèbre *L'Europe et la révolution française* soulignait l'intérêt de l'autocrate russe et de son principal conseiller Michel Speranski, dans l'époque libérale de son règne, pour la codification française¹. En 1813 Speranski, tombé dans la disgrâce, était en exil, et Alexandre, étant l'ennemi de Napoléon, ne pouvait pas montrer de sympathie pour son code. Prince Adam Czartoryski, conseiller principal de tsar pour les affaires polonaises et son ami personnel, le plus éminent homme d'état polonais de XIX^e siècle, mais aussi le

¹ A. Sorel, *L'Europe et la révolution française*, Paris 1927, t. 7, p. 497.

plus tragique et le plus malheureux, n'était pas favorable au Code Napoléon². Czartoryski, un romantique libéral et partisan de l'historisme juridique influencé par l'école historique allemande de Savigny, était hostile aux idées du droit naturel et considérait l'introduction du Code Napoléon en Pologne comme une insulte à la tradition juridique polonaise³. En même temps, le prince aspirait à la réunion des terres lithuaniennes et biélorusses avec le Royaume de Pologne, créée par le congrès de Vienne. Cette réunion pouvait être faite plus difficile par les différences juridiques profondes, résultantes de l'introduction du Code Napoléon. L'empereur Alexandre a d'abord proclamé, que dans le Royaume de Pologne sera en vigueur le droit national polonais, que on va préparer un code nouveau, qui prendra pour modèle l'ancien droit polonais. Malgré cela le code Napoléon resta en vigueur. C'était d'abord sa propre mérite, le fruit de sa excellence technique. À la défense du Code Napoléon ont pris part les juristes-practiciens, qui pendant les quelques années de son fonctionnement ont pu apprécier ses qualités⁴. Les anciens élèves de l'École du Droit de Varsovie, donc les études consistaient en majeure partie dans l'étude du Code étaient lui attachées. Dans sa défense ont pris une active part les éminents juristes. L'opinion publique, qui d'abord, au temps du Duché de Varsovie, était en grande partie hostile au code, a apprécié sa valeur, et surtout l'ordre legal assuré par le Code.

Les faits ont prouvé, qui le Code n'est pas une législation révolutionnaire et que non seulement il n'est pas une menace pour la grande propriété terrienne, mais il l'affirme dans un cadre legal propice. Le fonctionnement fructueux des institutions juridiques, créés par le ministre Łubieński pour réaliser les règles du Code était probablement l'argument décisif pour le laisser en vigueur. Enfin, on peut indiquer un argument paradoxal – pour les conseillers russes de l'empereur, l'existence du Code Napoléon en Royaume de Pologne faisait plus difficile cette réunion des anciennes territoires orientales polonaises avec le Royaume de Pologne. Alexandre, dans une forme vague et equivoque a promis cette réunion, mais les élites politiques russes étaient violemment contraires. C'était une des sources de l'insurrection du décembre 1825.

² *Historia państwa i prawa Polski* [Histoire de l'État et du droit polonais], Warszawa 1981, t. 3, p. 150; H. Grynwasser, *Kodeks Napoleona w Polsce* [Le Code Napoléon en Pologne], [dans:] *Pisma*, Wrocław 1951, t. 1, p. 29; S. Askenazy, *Zagrożenie Kodeksu Napoleona przy utworzeniu Królestwa Polskiego* [Danger pour le Code Napoléon lors de la création du royaume de Pologne], „Gazeta Sądowa Warszawska” 1908, n° 22, p. 333.

³ Les notes du prince dans: I. Daniłowicz, *Kodeks Napoleona w porównaniu z prawami polskimi i litewskimi* [Le Code Napoléon comparé aux droits polonais et lituaniens] Warszawa 1909, p. 30.

⁴ W. Sobociński, *Jan Wincenty Bandtkie obrońcą kodeksu Napoleona* [Jan Wincenty Bandtkie défenseur du Code Napoléon], „Rocznik Lubelski” 1960, t. 3, p. 157–177; H. Grynwasser, *op. cit.*, p. 77.

Le Code Napoléon resta donc en vigueur dans le Royaume de Pologne, autonome mais liée formellement et politiquement avec la Russie. On a introduit dans le Code des changements importantes, qui résultaient des pressions de l'église catholique. C'était analogue à la situation dans la France de cette époque. L'église catholique en Pologne était toujours hostile au Code Napoléon, d'abord grâce à la laïcisation des actes de l'état civil et de droit des mariages⁵. Il a été forcé par les pouvoirs du Duché de Varsovie, eux-mêmes forcés par Napoléon, d'approuver l'introduction du Code et même d'honorer cette introduction par les cérémonies religieuses⁶. Selon une expression postérieure des évêques: „il fallait le code excommunier, non benir”⁷. Dans l'époque de la réaction clericale et contre-révolutionnaire qui commence en 1819 l'église, avec l'appui de l'empereur russe, a commencé, du premier moment de la création du Royaume de Pologne, une lutte tenace pour obtenir la juridiction dans les questions de mariage. L'épiscopat a utilisé ici même la dévotion personnelle de la princesse Łowicka, une polonaise femme du grand-duc Constantin, gouverneur réel de pays, il n'a pas hésité de demander l'appui du clergé orthodoxe⁸.

Mais les agissements de l'église ont rencontré une résistance énergique de la part de l'élite libérale du Royaume de Pologne. D'abord, pour un certain temps, un compromis fut conclu. En 1825, sous une pression très forte du gouvernement et de l'épiscopat, le parlement a voté le remplacement du livre premier du Code Napoléon par le Code civil du Royaume de Pologne⁹. Le changement principal consistait en introduction du droit canonique dans la matière des mariages. En pratique, ça signifiait la suppression du divorce, supprimé déjà depuis 10 ans en France. On a conservé en principe, malgré les protestations de l'église, la juridiction des tribunaux d'état dans le domaine du mariage. Les églises chrétiennes ont reçu aussi la droit de tenir les actes d'état civil. Dans les années suivantes les pressions de l'épiscopat, appuyées par le gouvernement, continuent. Un memorialiste de l'époque, Barzykowski, nous transmette une déclaration de l'Empereur Nicolas, successeur d'Alexandre, qui, en 1829, prié de prendre en avis les règles du Code Napoléon s'exclame: „Comment, Code Napoléon! Cette loi diabolique, cette loi qui a excité à la révolte des sujets contre leur souverain, qui a fait envoyer à la guillotine le roi

⁵ H. Konic, *Dzieje prawa małżeńskiego w Królestwie Polskim* [Histoire du droit matrimonial dans le royaume de Pologne], Kraków 1903.

⁶ *Korespondencja władz duchownych z rządem świeckim Księstwa Warszawskiego* [Correspondance des autorités ecclésiastiques avec le gouvernement laïque du duché de Varsovie], Warszawa 1816.

⁷ *Ibidem*, p. 246.

⁸ S. Barzykowski, *Historia powstania listopadowego* [Histoire de l'insurrection du novembre], Poznań 1883, t. 1, p. 177.

⁹ *Historia państwa i prawa...*, t. 3, p. 500-503; H. Konic, *op. cit.*, p. 24.

et telle nombre des victimes innocentes, qui est la sources des toutes les malheurs et révolutions d'Europe! Je vous demande de ne me jamais plus parler de cette loi"¹⁰. Cette déclaration, ou une haine de la révolution est liée à la plus crasse ignorance, est très intéressante. Notre memorialiste croit, que cette attitude de l'empereur était le résultat des explications du clergé polonais, selon lequel „L'esprit révolutionnaire, qui se répand en Pologne [...] est un fruit du Code Napoléon"¹¹.

Il est évident, que cette attitude de Nicolas est de beaucoup antérieure, et provient de sa éducation. Cette déclaration est une preuve manifeste de l'attitude de l'élite du pouvoir russe de sa époque, envers le Code Napoléon.

Contrairement à l'opinion des certains historiens, je doute, que le Code Napoléon avait une influence sur la célèbre codification russe – *Svod Zakonow*, qui dura jusqu'à la révolution communiste. Dans l'optique de l'autocrate russe et de ses conseillers, le Code Napoléon était le symbole de la révolution, „le batard de la révolution et de Napoléon” selon le mot d'un des chercheurs¹². Voici la source de l'hostilité, pour ce code, considérée comme le symbole du progrès et de l'égalité juridique. Le problème de l'attitude de Russie et de la pensée politique et juridique russe envers le Code Napoléon et – plus généralement – envers la tradition légale d'Occident, donc aussi envers le droit romain, est un des problèmes les plus importants de l'histoire du droit européen. Malgré une étude récente d'Andrzej Walicki, il reste presque totalement inexploré¹³.

La insurrection polonaise de 1830, qui voulait libérer la Pologne de la domination russe, avait des conséquences importantes pour notre sujet. Pendant l'insurrection, la perspective de réunion avec la Pologne des territoires orientaux, fortement arriérés, a provoqué des débats sur le remplacement futur du Code Napoléon par un droit plus conforme aux conditions sociales en vigueur dans ces territoires¹⁴.

La défaite de l'insurrection a été suivie par une attaque systématique de la bureaucratie tsariste et de l'Église catholique contre le Code. En 1836, couronnant les agissements de l'épiscopat menés depuis vingt ans une loi sur

¹⁰ S. Barzykowski, *op. cit.*, t. 1, p. 176.

¹¹ *Ibidem*, p. 173. On peut comparer une phrase des motifs législatifs de 1825: „le droit civil ne peut pas envisager qu'un habitant du pays soit sans religion, car la sécurité nationale ne permet pas que dans ce pays puissent se trouver des gens qui ne professent aucune religion” – *Powody urzędowe do księgi pierwszej Kodeksu cywilnego Królestwa Polskiego z roku 1825* [Motifs officiels pour le livre premier du Code civil du royaume de Pologne de l'année 1825], éd. M. Godlewski. Warszawa 1875, p. 179.

¹² S. Posner, *Polska a kodeks Napoleona* [La Pologne et le Code Napoléon], „Krytyka” 1912, n° 5, p. 220.

¹³ A. Walicki, *Legal Philosophies of Russian Liberalism*, Oxford 1987.

¹⁴ I. Kamiński, *Prawo francuskie w Polsce* [Le droit français en Pologne], „Pamiętnik Historyczno-Prawny”, t. 1, Lwów 1931, p. 55–57.

le mariage, édicté par l'empereur, qui étant devenu le monarque absolu n'avait plus besoin d'accord du parlement, a transmis la totalité de juridiction matrimoniale dans les mains de l'Église.

Les tribunaux ecclésiastiques étaient maintenant, uniquement compétents dans ce domaine, jusqu'à 1945.

Après l'insurrection on a commencé, par ordre de l'empereur, de préparer un nouveau Code civil, qui serait semblable aux droits russes et qui devrait remplacer le Code Napoléon¹⁵. Ces travaux, menées à Varsovie et à Saint Petersburg, par les juristes polonais, serviles ou legitimistes, ou tout simplement réalistes, et par les juristes russes, étaient dirigées personnellement par Michel Speranski¹⁶. Ce personnage passionnant et tragique, probablement le plus grand homme d'état russe du XIX^e siècle, a commencé sa carrière aux temps libéraux d'Alexandre, par des réformes inspirées par les institutions révolutionnaires françaises et ne cachait pas alors sa admiration pour le Code Napoléon. Maintenant il était son adversaire déclaré. Le fruit de ces travaux fut un code civil complet¹⁷, qui, confirmé par l'empereur en 1837 n'a jamais été mis en vigueur. Il paraît que de la conservation du Code Napoléon notre pays est redevable au gouverneur de la Pologne de l'époque, maréchal prince Paskiewicz. Ce satrape russe, plutôt primitif et borné, voulait conserver l'autonomie du Royaume de Pologne, dont il était le maître. Il est probable que les juristes polonais de Varsovie, plus patriotes que les juristes polonais de Saint Petersburg, ont expliqué au Paskiewicz, que la suppression du Code Napoléon sera un symbole de l'amoindrissement de l'autonomie du Royaume et de son pouvoir personnel¹⁸. Après la mort de Nicolas I, en 1855; l'existence du Code Napoléon restait toujours menacée. Après la chute de l'insurrection nationale de janvier 1863, le dernier effort militaire des Polonais au XIX^e siècle, les pouvoirs russes ont commencé une russification systématique et absolue. Les institutions judiciaires ont été organisées selon le modèle russe et la langue russe fut introduite en caractère de la langue officielle¹⁹. Les fonctionnaires russes ont graduellement pris la place des fonctionnaires d'origine polonaise. Les Polonais, qui ont donné des preuves de sa fidélité aux

¹⁵ J. I. Litauer, *Nieznana karta. Z dziejów Kodeksu cywilnego polskiego (1837)* [Une carte inconnue. De l'histoire du Code civil polonais (1837)], Warszawa 1917; W. Sobociński, *Rozwój ustawodawstwa cywilnego w Królestwie Polskim i w Rosji do rosyjskiej reformy sądowej* [Développement de la législation civile dans le Royaume de Pologne et en Russie...], „*Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska*” 1965, vol. 12, p. 142–170.

¹⁶ M. Raeff, *Michael Speransky. The Statesman of the Russian Empire*, La Haye 1957.

¹⁷ Publié par S. Tylbor, *Próby reformy kodeksu cywilnego polskiego (1834–1854)*, Warszawa 1927.

¹⁸ *Ibidem*, p. 23–30; W. Sobociński, *op. cit.*, p. 143–159.

¹⁹ A. Korobowicz, *Reforma ustroju sądownictwa w Królestwie Polskim po 1863* [Reforme de système judiciaire en 1863], Lublin 1976, p. 19.

tsar pouvaient faire une belle carrière administrative ou judiciaire, mais toujours dehors des territoires polonaises.

Dans cette situation, l'introduction dans le Royaume de Pologne du droit civil russe paraissait naturelle et logique. Le gouvernement russe ne l'a pas fait pour plusieurs raisons. Le droit civil russe, *Svod Zakonov*, était primitif et chaotique, elle était totalement incapable de s'adapter au besoins des territoires polonaises, donc la situation sociale et économique était différente de la Russie. Mais probablement le facteur décisif, était l'attente des effets des travaux codificatrices dans ce domaine, qui commencés dans la moitié du XIX^e siècle, n'ont pas été finis au moment de la révolution d'Octobre 1917. Dans cette situation le Code Napoléon resta en vigueur jusqu'à la fin de la domination russe en Pologne, qui fut terminée par la offensive des troupes allemandes en 1915.

Le Code Napoléon, qui officiellement était en vigueur dans son texte français (il n'y avait jamais de la traduction officielle), était dans la pratique judiciaire de cette époque appliqué dans une traduction russe. Il était appliqué par des juges russes, qui utilisaient le droit français pour régler les litiges des parties de nationalité polonaise, juive ou – à Lodz-allemande. Les avocats, en général de nationalité polonaise, plaidaient en russe et se référaient dans sa interprétation du Code à la jurisprudence de la Cour de Cassation française et à la doctrine juridique française. Dans les bibliothèques juridiques de l'époque on peut trouver les recueils classiques de la jurisprudence française et les manuels classiques français de droit civil. On a publié aussi en Pologne plusieurs traductions des manuels français²⁰. Un cas spécial, c'est la traduction polonaise du célèbre manuel allemand du droit français de Zachariae von Lingenthal, faite en polonais non de l'original allemand mais de l'adaptation française, rééditée deux fois en Pologne²¹. Les revues juridiques polonaises et surtout la „Gazeta Sądowa Warszawska” (Gazette Judiciaire de Varsovie), une copie assez fidèle de la „Gazette de Palais de Paris”, publiaient des analyses périodiques des arrêtés du Cour de Cassation et du Conseil d'État français.

Dans la Faculté de Droit de Varsovie, tant en sa période polonaise, quant après sa rusification en 1869, les cours du Code Napoléon, professées depuis

²⁰ J. J. Dalsol, *Zasady Kodeksu Napoleona...* [Principes du Code Napoléon], Warszawa 1873–1874, t. 1–2; C. Demelombe, *O spadkach* [Des successions], Warszawa 1901, t. 1–5; J. Boistel, *Wykład prawa handlowego* [Cours de droit commercial], Warszawa 1878, t. 1–2; J. A. Rognon, *Wykład prawa handlowego...* [Cours de droit commercial], Warszawa 1848.

²¹ R. S. Zachariae, *Prawo cywilne francuskie z tłumaczenia francuskiego G. Masse i K. Verge...*, Warszawa 1865, t. 1; idem, *Wykład prawa cywilnego francuskiego za przyzwoleniem i przy pomocy autora przez p.p. Aubry i Rau... przejrzany i powiększony...*, Kraków 1845. Ces traductions ont été faites des adaptations françaises du célèbre manuel allemand.

1869 en russe, jouaient le rôle primordial²². On a publiée des manuels polonais du droit civil français²³. Beaucoup des Polonais continuaient des études juridiques en France, en obtenant des titres du docteur dans les universités françaises.

Dans le pays, où le pouvoir étranger à supprimé d'une façon brutale et conséquente toutes les vestiges de l'ancien état polonais, où la politique nationaliste russe a essayé même d'effacer le souvenir de la Pologne indépendante, le Code Napoléon, jadis imposé brutalement par un conquérant et accueilli par les appréhensions et les protestations, est devenu dans la seconde moitié du XIX^e siècle le seul et unique souvenir d'une existence nationale autonome et la seule et unique différence institutionnelle importante, qui différenciaient le gouvernement – général de Varsovie, appelé d'une manière non-officielle „le Pays de Vistule” (l'ancienne appellation: „Royaume de Pologne” fut supprimé) des territoires de la Russie ethnographique. Pour ces raisons le Code Napoléon est devenu le symbole de l'indépendance polonaise. Dans ce esprit on a célébré en 1908 le centenaire de son introduction en Pologne²⁴.

Les destinées du Code Napoléon en Pologne du XIX^e siècle nous intéressent d'abord comme l'exemple d'adaptation du droit étranger par une nation privé de sa propre existence étatique²⁵. Cette réception tellement réussie est une preuve manifeste de l'excellence du Code Napoléon, de sa polyvalence et de sa souplesse, qui souvent – surtout actuellement – n'ont pas été, selon moi, suffisamment appréciée dans sa patrie.

Le Code Napoléon est aussi – je le crois – le lien le plus important de toutes ces liens, si nombreuses, entre la France et la Pologne. C'est un lien plus

²² S. Borowski, *Szkola Główna Warszawska 1862–1869. Wydział Prawa i Administracji* [École Centrale de Varsovie 1862–1869. Faculté du Droit], Warszawa 1937, p. 74–94.

²³ J. K. Wołowski, *Kurs kodeksu cywilnego...* [Cours de Code civil], Warszawa 1868, t. 1–2; A. Okolski, *Zasady prawa cywilnego* [Principes du droit civil], Warszawa 1885; P. Burzyński, *Wykład prawa cywilnego francuskiego* [Cours du droit civil français], Kraków 1852; W. Holewiński, *O zobowiązaniach podług kodeksu Napoleona* [Des obligations selon Code Napoléon], Warszawa 1875; F. Flamm, *Interpretacja kodeksu cywilnego* [Interpretation du code civil], Warszawa 1888; J. G. Laube, *Krótką nauka z cywilnego statutu Napoleona Wielkiego* [Court précis de statut civil du Napoléon le Grand], Wrocław 1808; C. Zaborowski, *Prawo cywilne Królestwa Polskiego* [Droit civil du Royaume de Pologne], Warszawa 1849; J. Szymański, *Wykład kodeksu handlowego* [Cours du code de commerce], Warszawa 1866; A. Labęcki, *Krótki rys procesu stosowanego do kodeksu Napoleona* [Court précis du proces relatif au Code Napoléon], Warszawa 1811.

²⁴ „Gazeta Sądowa Warszawska” 1908, n° 22 – la numero spécial, publie pour commémorer le centenaire. A. Słomiński, *Kodeks Napoleona przed sądem czasu* [Code Napoléon devant le tribunal du temps], Warszawa 1911.

²⁵ J. Kodrębski, *Le droit romain et le Code Napoléon en Pologne du XIX^e siècle*, „Index” (Napoli) 1988, n° 16, p. 204.

important qu'un roi commun au XVI^e siècle, des reines au XVII ou XVIII^e ou des liens politiques du XX^e siècle.

C'est un don de la France à la Pologne, un don qui pendant plus de cent cinquante ans formait la culture juridique polonaise et avait une influence importante et bénéfique sur le développement culturel, social et économique du notre pays. Être reconnaissant à la France pour ce don, c'est un devoir évident et immuable des juristes polonais et de la science polonaise du droit.

Université de Łódź